

**CONVENTION  
PROTECTION CULTURES SENSIBLES  
PAR ENGRILLAGEMENT**

ENTRE :

la Fédération des Chasseurs de l'Orne, représentée par son Président,  
d'une part

et Monsieur .....  
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

a) Objet

Cette convention de protection particulière fait suite à l'enquête de terrain réalisée par le technicien de la FDC61, et le technicien de la chambre d'agriculture ou un représentant agricole. Elle vise à apporter une solution satisfaisante à une situation exceptionnelle (application du SDGC dans sa mesure VI Dégâts de gibier)

b) Fourniture du matériel

La FDC61 subventionne l'achat du matériel sur présentation, par l'agriculteur, d'un devis.

Le montant de la subvention est plafonné à 3000€ avec un maximum de 60% du montant hors taxes.

Le versement de la subvention à l'agriculteur se fait en deux fois, à l'achat du matériel et après la pose définitive de la clôture, contrôlé par le technicien du secteur.

c) Pose

L'agriculteur assurera la pose du grillage selon les normes requises.

d) Surveillance et maintenance

L'agriculteur :

- assurera une surveillance régulière de la clôture et préviendra rapidement la Fédération en cas de problème.

e) Conditions générales

Cette convention est valable pour 1 an. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties.

Les dégâts, éventuellement occasionnés par le grand gibier, sont indemnisables si la responsabilité de l'agriculteur n'est pas engagée. Dans le cas contraire, des abattements peuvent-être réalisés suivant la grille prévue par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

f) Désignation des parcelles protégées

<u>N° de cadastre</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Commune</u>	<u>Espèces concernées</u>
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Date limite prévue pour la pose

Le Président de  
la Fédération

L'agriculteur